



SOMMAIRE

	Page
Point 84 de l'ordre du jour: <i>Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session (suite)</i>	37

Président: M. Vratislav PĚCHOTA
(Tchécoslovaquie).

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session (*suite*) [A/6309 et Add.1, A/6348 et Corr.2, A/C.6/371]

1. M. SANMUGANATHAN (Ceylan) déclare que la législation intérieure de l'Etat moderne met à la disposition de celui-ci toute une gamme d'instruments juridiques pour régler la vie à l'intérieur de la communauté: le contrat, l'acte de transmission ou de cession de bien immeubles — qui peut avoir lieu à titre onéreux, à titre gratuit ou à titre réciproque —, la promesse gratuite revêtant une forme déterminée, le privilège ou acte consultatif d'une société, la législation, qu'il s'agisse de lois constitutionnelles, de lois interprétatives, de lois nouvelles ou de lois qui codifient des textes antérieurs moyennant certaines modifications subsidiaires. En revanche, en droit international, il n'existe qu'un instrument, le traité, pour accomplir les actes juridiques de toutes sortes que requiert la société internationale. C'est ainsi que lorsque la collectivité internationale désire promulguer une loi constitutionnelle fondamentale, organique, telle que devait être et est en fait, dans une large mesure, la Charte des Nations Unies, elle lui donne la forme d'un traité. Lorsque deux Etats souhaitent enregistrer leur adhésion au principe de la fixation, à 3 miles, de la limite des eaux territoriales, comme cela est prévu à l'article premier de la Convention anglo-américaine de 1924 concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques, ils le font par la voie d'un traité. Lorsqu'un Etat souhaite vendre à un autre l'une de ses possessions, comme lorsque le Danemark en 1916 a vendu ses possessions des Antilles aux Etats-Unis, il le fait par traité. De même, lorsque les grandes puissances européennes procèdent à l'une de leurs réorganisations périodiques et établissent certaines dispositions permanentes auxquelles elles veulent donner la force de "droit public européen", elles doivent le faire au moyen de traités. Enfin, lorsqu'on souhaite créer une organisation internationale comme l'Union internationale pour la pro-

tection des œuvres littéraires et artistiques, laquelle ressemble beaucoup à une société de droit privé, cela se fait dans le cadre d'un traité.

2. Nul ne pourrait prétendre que tous les actes juridiques sont régis, en droit privé, par des règles d'application universelle ou même générale, mais en droit international c'est là l'hypothèse dont semblent partir les juristes lorsqu'ils étudient le droit des traités. La Commission du droit international a réussi dans une large mesure à systématiser ce droit de façon à ce qu'il s'applique à la plupart des accords internationaux et elle mérite de ce fait la reconnaissance de tous les membres de la Sixième Commission. La délégation ceylanaise tient à exprimer sa gratitude à la Commission du droit international, à rendre hommage à la mémoire de M. J. L. Brierley et de sir Hersch Lauterpacht et à remercier les deux autres rapporteurs spéciaux, sir Gerald Fitzmaurice et sir Humphrey Waldock, mais elle ne sous-estime pas pour autant l'importance qu'ont eue dans ce domaine des travaux anciens ou récents tels que la Convention sur les traités adoptée à La Havane en 1928, le projet de convention de Harvard sur le droit des traités^{1/} et le projet de l'American Law Institute^{2/}.

3. Bien que la Sixième Commission doive avoir l'occasion d'examiner à nouveau dans un an le projet d'articles sur le droit des traités (voir A/6309), la délégation ceylanaise a dès à présent quelques observations d'ordre général à faire à son sujet. En premier lieu, elle trouve fâcheux que contrairement, par exemple, à l'American Law Institute, qui ne limite nullement la portée de son projet en fonction de la forme de l'accord, la Commission du droit international, pour des raisons qui ne paraissent pas toutes convaincantes à la délégation ceylanaise, a exclu à la fois de son projet les accords internationaux conclus oralement et les accords auxquels une organisation internationale est partie. Il est vrai que, dans la pratique internationale, les accords revêtent normalement la forme écrite. Par contre, les accords conclus avec une organisation internationale jouent un rôle particulièrement important pour les pays en voie de développement. C'est pourquoi la délégation ceylanaise souhaite qu'il soit pris note de la déception qu'elle éprouve en constatant dans quelle mesure le projet de la Commission du droit international conserve, dans sa portée et dans sa disposition, l'empreinte du droit international traditionnel.

^{1/} American Journal of International Law, vol. 29, No 34, Supplement, octobre 1935.

^{2/} Official Draft of the Restatement of the Foreign Relations Law of the United States (St. Paul [Minnesota], American Law Institute Publishers, 1965).

4. En second lieu, la délégation ceylanaise regrette que ladite Commission, pourtant composée de personnes choisies uniquement pour leur compétence professionnelle, n'ait pu aplanir, dans un esprit de compromis, certaines difficultés doctrinales, notamment sur la question de la participation aux traités multilatéraux généraux et celle de la contrainte indirecte ou économique. Il est peu probable qu'une conférence de représentants de gouvernements puisse, sur ces points importants, remédier à l'absence d'une formulation établie d'un commun accord par les spécialistes. La délégation ceylanaise est convaincue, pour sa part, que le fait d'exclure, directement ou indirectement, certains Etats de la participation aux traités multilatéraux généraux est non seulement incompatible avec la nature même de ces traités, mais encore nuisible au développement du droit international. M. Sanmuganathan souligne combien il importe d'assurer la participation active des nouvelles nations au réexamen et au remaniement de la formulation des principes fondamentaux du droit international. En repensant ces principes, compte tenu de la diversité des éléments religieux et culturels dont ces nations sont composées, on arriverait à un important résultat, tout au moins sur le plan psychologique. Les nouveaux Etats ne pourraient plus dès lors faire valoir qu'ils ont été contraints d'adhérer à un système de droit international élaboré en dehors d'eux par ceux qui ont été leurs maîtres sur les plans politique et économique.

5. En troisième lieu, le projet, de l'avis de la délégation ceylanaise, ne résout pas de façon satisfaisante le problème de la capacité de conclure des traités. On peut d'ailleurs douter que le droit international offre le moindre critère objectif de la personnalité internationale ou de la capacité de conclure un traité. Dans certains cas, la participation à un accord international est l'unique critère applicable pour déterminer l'existence de la personnalité, de la capacité ou, en fin de compte, de la qualité d'Etat des parties. Le représentant de Ceylan rappelle à cet égard que l'Inde a été considérée comme ayant la personnalité internationale et comme étant dotée de la capacité de conclure des traités bien avant l'indépendance, puisque dès le Traité de Versailles de 1919 la pratique faisait d'elle une partie distincte à des accords internationaux. Les dominions britanniques les plus anciens, la Rhodésie du Sud et le Commonwealth des Philippines avant son indépendance, sont tous parvenus à la capacité de conclure des traités par le processus même de leur participation à des accords internationaux. Dès lors que l'entité dominante ou souveraine consent à ce qu'une subdivision politique qui lui est subordonnée ait la capacité de conclure des traités, cette capacité existe si une autre entité, qui en est capable de son côté, entend conclure avec la subdivision considérée un accord relevant du droit international. L'exercice même de la capacité de conclure des traités donne à l'entité subordonnée une personnalité juridique au regard du droit international. Il est donc peu logique d'ériger la possession de la personnalité juridique en une condition de la conclusion des traités, comme tend à le faire l'article 5 du projet. Pour cette raison, il faudrait préciser davantage et redéfinir la portée du droit des traités

en ce qui concerne les catégories d'entités qui peuvent participer aux traités.

6. La Commission du droit international a reconnu à juste titre que tous les accords entre Etats ne rentrent pas nécessairement dans le cadre du droit des traités, et la précision "régi par le droit international", qui figure à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 du projet, est bienvenue. Il est cependant regrettable qu'aucun critère ne soit fourni pour déterminer si telle ou tel accord est régi ou non par le droit international. Ladite Commission n'a malheureusement pas expliqué pourquoi le critère de l'intention des parties n'a pas été utilisé. On aurait pu, par analogie avec la doctrine dominante du droit des contrats, faire mention de l'intention "manifestée" par les parties, ce qui aurait assuré l'objectivité voulue.

7. La délégation ceylanaise note avec satisfaction que la Commission du droit international a expressément affirmé la nullité d'un traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international. Les articles 50 et 61 offrent une solution hardie de problèmes difficiles liés à la structure même de la société internationale, et l'application du concept de jus cogens qu'ils énoncent devrait faciliter considérablement le règne du droit dans les relations internationales. Cela dit, la délégation ceylanaise doute que ce concept soit formulé de façon à pouvoir être utilement appliqué dans la pratique. Il est regrettable que la Commission du droit international ait omis de définir le jus cogens, étant donné qu'il n'existe encore en droit international aucun système de juridiction obligatoire.

8. En ce qui concerne la convocation proposée d'une conférence diplomatique, le Gouvernement ceylanais en est partisan si elle doit permettre d'arriver à une formulation satisfaisante du droit des traités. Etant donné les problèmes qui restent à résoudre, les dispositions à prendre pour les phases suivantes des travaux prennent une importance accrue. La délégation ceylanaise estime, comme la délégation du Canada, qu'il est essentiel de faire en sorte que la phase diplomatique de la codification ne soit pas indûment soumise à de pressantes limites de temps. Qu'il s'agisse de la durée de la conférence ou du lieu de sa réunion, il ne faudrait pas non plus que le coût de la participation à cette conférence soit excessif. En ce qui concerne la date de convocation, M. Sanmuganathan est sensible aux raisons indiquées dans le mémoire du Secrétaire général (A/C.6/371), mais il ne voudrait pas que les délais demandés par la préparation de la conférence laissent s'émousser l'intérêt qu'on porte à la conclusion d'une convention sur le droit des traités et ralentir l'impulsion donnée. Les décisions concernant les questions d'organisation et de procédure devraient, en tout cas, être prises le plus tôt possible, éventuellement avant la réunion de la conférence, afin que celle-ci n'ait pas à consacrer un temps précieux à des problèmes qui sont sans rapport avec l'objectif principal.

9. La délégation ceylanaise approuve en général la manière dont la Commission du droit international envisage l'organisation de ses futurs travaux, mais elle espère que la priorité sera donnée à la question

de la succession d'Etats. Elle tient également à féliciter l'Office des Nations Unies à Genève d'avoir organisé le Séminaire de droit international et elle note avec satisfaction que ce séminaire groupait plusieurs participants venus de pays en voie de développement. Elle exprime sa reconnaissance aux Gouvernements israélien et suédois pour les bourses qu'ils ont offertes et elle espère que d'autres gouvernements suivront leur exemple.

10. M. STANKEVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) se félicite de ce que le travail de codification du droit des traités soit à la veille d'aboutir à la conclusion d'une convention internationale qui contribuera à éliminer les accords injustes obtenus par la force, par le dol ou en recourant à diverses formes de contrainte, y compris la pression économique. Ceux qui luttent pour le droit et la justice ne doivent pas oublier la menace de plus en plus grave que la guerre nucléaire fait peser sur le monde entier et sur tout ce que le génie de l'homme a accompli depuis des siècles. Les codificateurs, eux aussi, se doivent de garder présente à l'esprit cette menace. La catastrophe que représenterait la guerre peut encore être évitée. Le droit des traités doit occuper la place qui lui revient parmi les instruments de la paix. L'autorité de la loi dépend moins de sa forme que de son contenu et de l'exécution de ses dispositions. La pression de l'opinion peut influencer plus que tout autre facteur sur ceux qui continuent à violer ouvertement les principes du droit international.

11. La délégation biélorussienne regrette néanmoins que la priorité donnée au droit des traités ait empêché la Commission du droit international d'achever son projet d'articles sur les missions spéciales^{3/}, missions dont il importe de codifier le statut étant donné l'importance grandissante qu'elles prennent dans les relations entre gouvernements. Elle engage donc cette Commission à poursuivre ses efforts pour terminer ce travail, si possible en temps utile pour que l'Assemblée générale en soit saisie à sa vingt-deuxième session, en laissant de côté la question des privilèges et immunités des représentants aux congrès ou conférences, mais en y incorporant la question des missions spéciales dites à un niveau élevé, afin de ne pas avoir à consacrer à cette catégorie de missions un texte distinct. Elle approuve la Commission du droit international d'avoir sollicité sur ce projet d'articles les avis des gouvernements (A/CN.4/188 et Add.1 et 2). Selon M. Stankevitch, le texte des articles 1, 7, 13 et 18 gagnerait à être quelque peu remanié et amélioré.

12. En ce qui concerne le droit des traités, le représentant de la RSS de Biélorussie, sans perdre de vue l'importance des problèmes que pose la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, juge utile, pour faciliter un accord par voie de consensus, de faire à nouveau certaines observations sur le contenu même du projet d'articles. Sans être entièrement satisfait du texte de certains articles, M. Stankevitch estime que l'ensemble peut servir de base à la future convention. Il appartient maintenant à la Sixième Commission de donner un nouvel élan à cette entreprise,

en s'attachant non pas à décider du sort du texte même du projet, rôle qui reviendra à la conférence de plénipotentiaires, mais à adopter des recommandations touchant certains principes fondamentaux du droit des traités sur lesquels l'entente n'a pas encore pu se faire.

13. Il s'agit en premier lieu de l'universalité des traités multilatéraux généraux, lesquels devraient être ouverts à la signature de tous les Etats, à la fois dans l'intérêt de la collectivité internationale et dans celui des Etats qui sont parties à ces traités. Il est inconcevable que l'on agisse autrement, non seulement parce que ce serait là faire preuve de discrimination à l'endroit de peuples tout entiers, mais aussi parce que les traités multilatéraux généraux touchent à des intérêts qui sont communs à tous les Etats. Il est donc normal que les Etats qui n'ont pas à l'origine participé à l'élaboration et à la conclusion d'un traité de cette nature aient la possibilité d'y adhérer par la suite si tel est leur désir.

14. M. Stankevitch se félicite de ce que le projet d'articles consacre le principe de l'égalité souveraine des Etats, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, celui de l'intervention de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et celui de la bonne foi. Ce dernier principe est un élément essentiel de la règle pacta sunt servanda, règle fondamentale que la Commission du droit international a réaffirmée à juste raison à l'article 23 dans les termes suivants: "Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi". L'importance de la bonne foi ressort également du paragraphe 1 de l'article 27. Ce principe vaut la peine d'être réaffirmé puisque aussi bien les puissances occidentales s'obstinent à faire preuve de mauvaise foi dans leur interprétation des accords de Potsdam, en se prêtant aux agissements des revanchards de l'Allemagne de l'Ouest.

15. C'est à juste titre que la Commission du droit international a précisé à l'article 25 que l'application d'un traité s'étend seulement à l'ensemble du territoire de chacune des parties. C'est à la lumière de cet article qu'il convient de juger l'obstination de certains Etats à appliquer les traités qu'ils ont conclus à des territoires qui ne leur appartiennent pas: l'Allemagne de l'Ouest par exemple à la zone occidentale de Berlin et certaines puissances coloniales à leurs territoires coloniaux.

16. La cinquième partie du projet, qui traite de la nullité et de la fin des traités et des conséquences qu'elles entraînent, ne peut que contribuer à renforcer les relations amicales entre les pays et à assainir l'atmosphère internationale, car elle préviendra la conclusion d'accords viciés d'avance. Toutefois, selon M. Stankevitch, il était indispensable d'énoncer expressément dans la cinquième partie, au lieu d'en faire simplement mention dans les commentaires, le principe selon lequel les traités nuls et nonavenus doivent être considérés comme tels dès le moment même où ils ont été conclus. Cela aurait permis d'éviter la conclusion de traités par lesquels certains Etats profitent illégalement des ressources d'autres pays.

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément No 9, p. 12 à 40.

17. La RSS de Biélorussie, qui n'a pas perdu le souvenir des massacres et des spoliations qu'elle a subis pendant la seconde guerre mondiale, estime que l'article 70 du projet d'articles, relatif aux Etats agresseurs, est une contribution positive au développement du droit international. Mais il ne suffit pas que le droit international permette de retenir la responsabilité des Etats agresseurs, il faudrait qu'il permette aussi de condamner les personnes qui préparent des guerres d'agression.

18. La délégation biélorussienne se réserve de présenter à la conférence de plénipotentiaires les observations qu'elle a à formuler sur certains des articles du projet. Pour ce qui est de l'organisation de cette conférence, elle pense que le lieu de réunion devrait être choisi compte tenu des incidences financières et de la commodité des participants, qu'il vaudrait mieux ne prévoir qu'une seule session, de préférence en 1968, et qu'il faudrait effectuer dans l'intervalle des préparatifs très poussés. Enfin, il est indispensable d'y inviter tous les Etats sans exception.

19. M. ENGO (Cameroun) souligne que le droit des traités est une question qui intéresse tout particulièrement les pays qui, comme le sien, viennent de se libérer du régime colonial et se sont trouvés, au jour de leur indépendance, liés par une série de traités et de conventions qui avaient été conclus antérieurement sur leur consentement et qui avaient, sur leur structure politique et économique, des effets défavorables dont ils souffrent encore. Il est donc temps de formuler en termes clairs les règles admises en droit international pour ce qui est des traités. Certes, la situation internationale actuelle ne facilite guère cette tâche et il convient de féliciter d'autant plus les éminents juristes qui siègent à la Commission du droit international, notamment son rapporteur spécial et son président, pour le projet d'articles qu'ils ont élaboré. La délégation camerounaise regrette seulement que ce projet soit incomplet et, en particulier, qu'il ne contienne pas de dispositions sur la succession d'Etats, question qui préoccupe au plus haut point les nouvelles nations. Mais il ne faut pas oublier que le projet dont la Sixième Commission est saisie est simplement destiné à servir de base à une convention sur le droit des traités.

20. La délégation camerounaise appuie en principe la recommandation tendant à réunir prochainement une conférence de plénipotentiaires pour examiner la possibilité de conclure une convention de cette nature. Ce serait, en effet, une excellente occasion d'étudier en détail les articles proposés, en particulier pour les nouveaux Etats dont on ne saurait méconnaître les vues ni les intérêts. La Commission du droit international paraît la mieux qualifiée pour juger si le moment est venu de convoquer cette conférence et si elle a réellement épuisé tous les moyens dont elle dispose pour donner à son projet un fondement suffisamment solide, eu égard au fait qu'il reste des points sur lesquels elle n'a pas pris position. Or, si la conférence devait n'examiner que le projet d'articles actuel, ce serait une erreur préjudiciable à l'ensemble de la codification de cette partie du droit international, car il est indispensable que les délibérations de la conférence portent également sur les questions que la Commission du droit

international n'a pu trancher faute d'unanimité. Mieux vaudrait renoncer à convoquer une conférence insuffisamment préparée, qui serait d'avance vouée à l'échec.

21. Mais en supposant que, tout bien pesé, la Sixième Commission se prononce pour la convocation d'une conférence sur le droit des traités, il reste à régler des questions de procédure telles que la date et le lieu de cette réunion, ainsi que les modalités de son organisation. Le mémoire du Secrétaire général (voir A/C.6/371) fournit à cet égard de précieuses indications. Pour la date, la délégation camerounaise préférerait 1968, mais elle ne verrait aucun inconvénient à la repousser quelque peu si tel était le vœu de la majorité. Il faudrait toutefois décider d'abord du lieu de la conférence, cette question, de même que celle de l'organisation des travaux, étant liée à des considérations financières vitales pour les nouveaux Etats.

22. L'organisation de la conférence en deux sessions ne paraît pas s'imposer: au contraire, l'efficacité des travaux d'une première session pourrait se trouver diminuée par la perspective d'une deuxième session; la répartition des questions entre les deux sessions soulèverait sûrement des difficultés; enfin, la situation internationale pourrait évoluer dans l'intervalle des sessions d'une façon qui enlèverait de sa valeur à l'œuvre accomplie pendant la première partie de la conférence. La délégation camerounaise est donc en faveur d'une session unique. Elle ne pourra non plus appuyer la création de deux commissions principales, car les nouveaux Etats n'auraient pas les moyens de s'y faire représenter simultanément. Peut-être pourrait-on envisager la création de sous-commissions, de façon qu'une délégation qui n'aurait pu faire partie d'une sous-commission participe néanmoins à la discussion finale en séances plénières. Quoi qu'il en soit, ces questions de procédure pourront être résolues par la conférence elle-même.

23. En terminant, M. Engo tient à s'associer aux délégations qui ont exprimé le vœu que sir Humphrey Waldock soit invité à prendre part aux délibérations de la conférence et à féliciter une fois encore la Commission du droit international de l'œuvre qu'elle a si bien commencée et qui devrait trouver son couronnement dans la conclusion d'une convention lors de la conférence envisagée.

24. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) relève que c'est en 1966 qu'expire le mandat des membres actuels de la Commission du droit international et que le bilan des travaux de cette Commission au cours des cinq dernières années fait ressortir toute l'importance de l'œuvre accomplie. La délégation du Royaume-Uni tient donc à exprimer ses félicitations à tous les membres de la Commission du droit international, en particulier à ceux qui viennent aussi rehausser de leur présence les débats de la Sixième Commission. Non seulement la Commission du droit international a pu terminer ses travaux sur le droit des traités, mais elle a bien avancé son étude des missions spéciales et des autres questions dont elle était saisie; ces travaux préparatoires porteront certainement leurs fruits. La Commission du droit international a bien fait d'établir un ordre du jour provisoire pour sa prochaine session et la délégation du Royaume-Uni est toute prête à lui laisser le soin d'établir l'ordre de

priorité. Elle estime, pour sa part, que les travaux remarquables du Rapporteur spécial sur les missions spéciales doivent évidemment permettre d'achever l'étude de cette question. De même, il conviendrait d'examiner par priorité la question de la succession d'Etats, dont l'importance ne fait aucun doute. D'autre part, la délégation du Royaume-Uni a noté avec satisfaction que la Commission du droit international avait participé à l'organisation de la deuxième session du Séminaire de droit international et avait poursuivi sa collaboration avec d'autres organismes juridiques tels que le Comité européen de coopération juridique, le Conseil interaméricain de juristes et le Comité juridique consultatif africain-asiatique.

25. Mais l'œuvre maîtresse de la Commission du droit international demeure sans conteste son projet d'articles sur le droit des traités. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve d'examiner en détail ces différents articles et ne manquera pas de prendre part au débat sur le fond qui aura lieu à la vingt-deuxième session de la Sixième Commission. Il suffit cependant d'une étude préliminaire pour se rendre compte de la qualité du travail accompli, et la délégation du Royaume-Uni félicite particulièrement le Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock, qui a assumé la plus lourde part de cette tâche. On ne saurait s'étonner que la Commission du droit international ait dû consacrer près de 17 ans à l'étude d'une matière aussi complexe. En moins d'un siècle, il s'est produit une évolution considérable dans le contenu des traités internationaux. Les traités solennels de paix, d'alliance ou de commerce conclus entre chefs d'Etat sont devenus maintenant l'exception et les traités bilatéraux portent sur des sujets de plus en plus divers et techniques. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le Recueil des traités enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour s'apercevoir que la croissance rapide de la communauté internationale au cours des dernières années s'est accompagnée d'une prolifération des instruments contractuels. Il était donc urgent d'établir des règles conventionnelles régissant le droit des traités en général.

26. C'est à la lumière de ces considérations qu'il faut apprécier l'œuvre de la Commission du droit international, dont le succès ne doit pas dissimuler les difficultés qui restent encore à résoudre. Une convention sur le droit des traités doit contenir des dispositions sur des questions aussi controversées que celles des réserves, du jus cogens, de la clause rebus sic stantibus et de l'interprétation des traités. Les divergences de vues qui peuvent exister à cet égard traduisent des conceptions philosophiques différentes de la nature du droit international en général.

27. Cela dit, M. Sinclair souligne que le Gouvernement du Royaume-Uni est fermement convaincu qu'il faut organiser très prochainement une conférence sur le droit des traités. Sans sous-estimer les difficultés, il pense que le projet d'articles rédigé par la Commission du droit international constitue une base solide et pratique et que le moment est venu de tenter de fixer d'un commun accord des règles sur la conclusion, le respect et l'extinction des traités. Persuadé que la conclusion d'une convention de cette nature marquerait une étape importante dans la codification

et le développement progressif du droit international, le Gouvernement du Royaume-Uni accepte la recommandation formulée par la Commission du droit international au paragraphe 36 de son rapport (voir A/6309). Dans son mémoire (voir A/C.6/L.371) le Secrétaire général attire l'attention des membres de la Sixième Commission sur les nombreux problèmes d'organisation et de procédure que posera la convocation de cette conférence et dont les principaux, tout au moins ceux sur lesquels la Sixième Commission devra prendre une décision à sa présente session, portent sur la date, la durée, le lieu de la conférence et la question de ses participants.

28. Si le programme des grandes conférences internationales qui doit être établi par la Cinquième Commission le permet, et si l'on dispose des ressources techniques voulues pour cette date, le Gouvernement du Royaume-Uni préférerait que la conférence se réunisse en 1968 afin de conserver l'impulsion donnée à l'étude de cette question. Quant à la durée de la conférence, les arguments pour et contre l'organisation de deux sessions se valent et le Secrétaire général conclut, dans son mémoire, qu'en fin de compte il paraît plus avantageux de diviser la conférence en deux parties. Il semble peu probable en effet qu'une session suffise pour épuiser toutes les questions que posera la rédaction d'une convention sur le droit des traités, mais il ne faut pas oublier que la division en deux sessions entraînerait des difficultés et des incidences financières. La délégation du Royaume-Uni attend donc avec intérêt la déclaration que le Conseiller juridique fera devant la Sixième Commission sur cet aspect financier de la question, en réponse à la demande du représentant de l'Union soviétique. Quant au lieu de la conférence, si le choix est à faire entre New York et Genève, la délégation du Royaume-Uni préférerait cette dernière ville pour certaines raisons déjà exposées par le représentant du Canada. Malgré les dépenses supplémentaires qui en résulteraient pour l'Organisation, l'importance de cette conférence exige que le choix du lieu soit guidé aussi par des considérations techniques.

29. L'opinion de la délégation du Royaume-Uni sur la question de la participation à la Conférence est bien connue. A son avis, la Sixième Commission ne devrait pas s'écarter des précédents établis à l'occasion d'autres conférences de codification si elle veut éviter de retarder indûment la convocation de la conférence sur le droit des traités. De même, il serait utile de conserver la règle suivie précédemment, selon laquelle les dispositions de la future convention doivent être adoptées à la majorité des deux tiers.

30. S'agissant de la division des travaux de la conférence entre deux commissions principales, M. Sinclair fait observer qu'une décision à cet égard, dans un sens ou dans l'autre, peut influencer sur la durée de la conférence et, par conséquent, sur les incidences financières, mais la Sixième Commission doit peser soigneusement la solution qu'elle choisira car celle-ci pourrait avoir des conséquences décisives pour le succès de la conférence. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni aurait une légère préférence pour la division en deux commissions principales, ce qui aurait l'avantage d'abrèger la durée

des travaux en commission mais elle ne sous-estime pas les problèmes que soulèverait la répartition des articles du projet entre ces deux commissions. En tout cas, si l'on décidait de créer deux commissions principales, il faudrait coordonner leurs travaux, peut-être au moyen d'un comité de coordination et de rédaction; c'est là une procédure qui a donné de bons résultats à la Conférence de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il faut réfléchir davantage sur ces questions et elle est disposée à tenir compte des vues exprimées par les autres délégations.

31. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, la Sixième Commission devrait effectuer, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, un examen complet du projet d'articles sur le droit des traités quant au fond, afin d'isoler les questions de principe importantes que la conférence sera appelée à résoudre. C'est compte tenu de ces considérations, et tout en se réservant le droit d'intervenir à nouveau dans le débat, que la délégation du Royaume-Uni définira sa position à l'égard de tout projet de résolution dont la Sixième Commission serait saisie sur ce point de son ordre du jour.

32. M. HADDAD (Algérie) déclare que, compte tenu des difficultés que présente la codification du droit des traités, la Commission du droit international est parvenue à faire de son projet d'articles une appréciable base de travail.

33. Le Gouvernement algérien exposera sa position lors de la conférence diplomatique sur le droit des traités, en fonction de deux principes essentiels, celui de la stricte égalité des Etats et celui de la libre autonomie de la volonté des Etats lors de la conclusion des traités. La délégation algérienne estime que certains des articles devront faire l'objet d'une attention plus soutenue et devront être enrichis. A l'article 49, par exemple, elle aurait préféré aux mots "la menace ou l'emploi de la force" une formule caté-

gorique et impérative, excluant toute forme de contrainte. D'autres formes de pression, notamment économiques, devraient être mentionnées comme relevant du concept de la contrainte. M. Haddad souligne que les traités inégaux, sources de conflits et viciés dans leur essence, ne peuvent être des instruments au service de la paix et du progrès. Entrant en conflit avec une norme impérative du droit international général, ils doivent être expressément considérés comme nuls et nonavenus. L'égalité des parties aux traités se fonde en effet sur l'égalité souveraine des Etats.

34. S'agissant de l'article 25 du projet, la délégation algérienne regrette que la Commission du droit international ait étendu l'application des traités à l'ensemble du territoire des parties signataires, car cela peut aboutir à faire appliquer aux populations qui sont assujetties les clauses et les effets de traités auxquels elles n'ont pas consenti. En accédant à la souveraineté, ces populations seraient contraintes de dénoncer de tels traités. Cette conséquence résulte d'ailleurs de l'article 30, selon lequel un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier.

35. En ce qui concerne les travaux futurs de la Commission du droit international, la délégation algérienne souhaite que la question de la succession d'Etat soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session.

36. La délégation algérienne étudiera les suggestions faites par d'autres membres de la Sixième Commission au sujet de l'organisation de la conférence envisagée et fera ultérieurement connaître son point de vue, compte tenu des indications fournies dans le mémoire du Secrétaire général. Elle tient en tout cas à ce que la participation à cette conférence soit ouverte non seulement aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais à tous les Etats.

La séance est levée à 12 h 30.